

**La Régie d'assainissement des eaux  
Richelieu-Saint-Laurent**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

Régie d'assainissement des eaux  
Richelieu-Saint-Laurent

**RÈGLEMENT N° 2023-001**

« Concernant l'exécution de travaux de réhabilitation du poste de pompage P-08 situé sur la rue de la Reine, à Sorel-Tracy, et autorisant, à ces fins, un emprunt de 5 130 000 \$ »

(adopté le 06 mars 2023)

**CONSIDÉRANT** que selon l'entente intermunicipale conclue le 26 septembre 1985, modifiée par premier addenda le 26 octobre 1987, puis par deuxième addenda le 13 novembre 1995, la Régie d'assainissement des eaux Richelieu-Saint-Laurent, ci-après « la Régie », a pour fonction d'assainir les eaux usées du territoire comprenant les municipalités parties à l'entente, en pourvoyant à la construction d'une usine de traitement et d'un réseau collecteur ainsi qu'en assurant l'exploitation et l'entretien de ces installations une fois construites,

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration de la Régie désire que soient exécutés des travaux de réhabilitation du poste de pompage P-8, situé sur la rue de la Reine à Sorel-Tracy, ci-après « le Projet »,

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, le conseil d'administration de la Régie doit mandater un entrepreneur pour assurer la réalisation du Projet,

**CONSIDÉRANT** que le coût du Projet, incluant les imprévus et les frais incidents, est évalué à 5 130 000 \$,

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2023, et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil d'administration de la Régie **DÉCRÈTE** ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil d'administration de la Régie est autorisé à réaliser le Projet, selon les plans et devis préparés par BHP Conseils en date du 21 février 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jean-Martin Proulx, secrétaire-trésorier de la Régie, en date du 22 février 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil d'administration de la Régie est autorisé à dépenser une somme de 5 130 000 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration de la Régie est autorisé à emprunter une somme de 5 130 000 \$ sur une période de 20 ans.

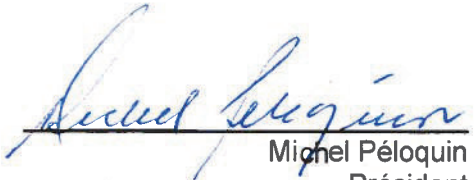
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, soit les villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel, ainsi que la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, une contribution calculée selon le mode de répartition des dépenses en immobilisation établi à l'article 5.2.2 de ladite entente, c'est-à-dire en proportion du débit réservé tel qu'il apparaît à l'annexe « D » de ladite entente de même que l'annexe « B » qui présente la description des ouvrages d'immobilisations.

Une copie dudit article et desdites annexes de l'entente est jointe au présent règlement sous l'annexe « B ». Le tableau ci-dessous résume la contribution prévue de chaque municipalité aux dépenses en immobilisation.

Municipalité	Contribution aux dépenses en immobilisation (%) <sup>1</sup>
Sorel-Tracy	91 %
Saint-Joseph-de-Sorel	4 %
Sainte-Anne-de-Sorel	5 %

<sup>1</sup> Tel que prévu à l'article 5.2.2. de l'entente intermunicipale conclue le 26 septembre 1985 et aux Annexes « B » et « D » modifiées par l'article 5.0 du deuxième addenda à l'entente intermunicipale daté du 13 novembre 1995.

6. Chacune des parties à l'entente peut s'acquitter, par versement au comptant, d'une partie ou de la totalité de sa contribution financière aux dépenses d'immobilisation encourues pour la réalisation du Projet avant que la Régie ne contracte tout emprunt dans le cadre du présent règlement. Ce faisant, le montant de l'emprunt sera réduit et la contribution financière de chaque municipalité au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sera ajustée en conséquence.
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil d'administration de la Régie est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
8. Le conseil d'administration de la Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil d'administration de la Régie affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Michel Péroquin  
Président

  
Jean-Martin Proulx  
Secrétaire-trésorier

Annexe « B »

Extraits de l'entente intermunicipale et de ses addendas relatifs à la répartition des dépenses en immobilisations

1. Article 5.2.2. de l'entente intermunicipale conclue le 26 septembre 1985

5.2 Coûts d'immobilisation: La contribution financière annuelle de chaque municipalité aux coûts d'immobilisation annuels s'effectue en proportion de son débit réservé fixé comme suit:

5.2.1 Interception: la contribution financière annuelle de chaque municipalité aux coûts d'immobilisation annuels pour les travaux d'interception s'effectue en proportion du débit réservé à l'ultime tel qu'il apparaît à l'annexe "D";

5.2.2 Traitement: La contribution annuelle de chaque municipalité aux coûts

- 9 -

d'immobilisation annuels pour les travaux de traitement s'effectue en proportion du débit réservé en l'an 1994 tel qu'il apparaît à l'annexe "D";

5.3 Droit: Le paiement par chacune des municipalités de sa quote-part annuelle des coûts d'immobilisation annuels lui donne droit à son débit réservé tel qu'il apparaît à l'annexe "D";

2. Article 5.0 du deuxième addenda à l'entente intermunicipale daté du 13 novembre 1995

- 5.0 Les annexes B et D de l'entente du 26 septembre 1985 modifiée par l'article 1.0 de l'addenda du 30 mars 1987 sont annulées et remplacées par les annexes B et D ci-jointes.

3. Annexe « B » du deuxième addenda à l'entente intermunicipale daté du 13 novembre 1995

**DEUXIÈME ADDENDA RELATIF À  
L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DES OUVRAGES  
REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES  
EAUX USÉES MUNICIPALES**

**ANNEXE B**

**DESCRIPTION DES OUVRAGES D'IMMOBILISATIONS**

- 1.0 **IMMOBILISATIONS INTERMUNICIPALES COMMUNES À  
TRACY, SAINT-JOSEPH-DE-SOREL ET SOREL.**
- 1.1 Intercepteur Richelieu entre l'autoroute 30 et le poste de pompage P-8, incluant les régulateurs.
- 2.0 **IMMOBILISATIONS INTERMUNICIPALES COMMUNES AUX  
QUATRE (4) MUNICIPALITÉS**
- 2.1 **Travaux d'interception**
- 2.1.1 Intercepteurs sous le Richelieu incluant le poste de pompage P-1.
- 2.1.2 Refoulement principal entre les postes de pompage P-8, P-9 et l'usine d'épuration.
- 2.2 **Travaux de traitement (pompage)**
- 2.2.1 Poste de pompage P-8.
- 2.2.2 Poste de pompage P-9.
- 2.3 **Travaux de traitement**
- 2.3.1 Usine d'épuration.
- 2.3.2 Émissaire au fleuve Saint-Laurent.

4. Annexe « D » du deuxième addenda à l'entente intermunicipale daté du 13 novembre 1995

**DEUXIÈME ADDENDA RELATIF À  
L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DES OUVRAGES  
REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES  
EAUX USÉES MUNICIPALES**

**ANNEXE D**

**DÉBIT RÉSERVÉ**

**1.0 Immobilisations Intermunicipales communes à Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel et Sorel.**

	Débit (M <sup>3</sup> /d)	%
Tracy	32 500	34,0
Saint-Joseph-de-Sorel	4 500	5,0
Sorel	59 000	61,0
<b>Total:</b>	96 000	100,0

**2.0 Immobilisations intermunicipales communes aux quatre (4) municipalités.**

**2.1 Immobilisations décrites à l'item 2.1 de l'annexe B.**

	Débit (M <sup>3</sup> /d)	%
Tracy	32 500	32,5
Saint-Joseph-de-Sorel	4 500	4,5
Sainte-Anne-de-Sorel	4 000	4,0
Sorel	59 000	59,0
<b>Total:</b>	100 000	100,0

**2.2 Immobilisations décrites aux items 2.2 et 2.3 de l'annexe B.**

	Débit (M <sup>3</sup> /d)	%
Tracy	14 709	32,0
Saint-Joseph-de-Sorel	1 719	4,0
Sainte-Anne-de-Sorel	2 273	5,0
Sorel	27 372	59,0
<b>Total:</b>	46 073	100,0